



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-15 du 04/02/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009288-14 du 15/10/2009 Modifiant les dispositions particulières s _z appliquant aux clauses des baux ruraux.....	4
DDASS	10
Etablissements De Santé	10
Autorisation et équipements geode	10
Arrêté n° 2009307-13 du 03/11/2009 Rejetant la demande de création d _z un service d _z éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Le Paradou » implanté dans le 10 ^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'ADSEA ç FINESS EJ n° 13 080 409 9 - sise MARSEILLE - 13009	10
Arrêté n° 2009307-14 du 03/11/2009 Rejetant la demande d _z extension du service d _z éducation spéciale et de soins à domicile « Les Iris» - FINESS ET n° 13 002 817 8 -1, géré par l _z ARPEJH ç FINESS EJ n° 13 000 082 1 - sise LA CIOTAT	12
Arrêté n° 2009307-15 du 03/11/2009 Rejetant la demande de création d _z un service d _z accompagnement comportemental spécialisé de huit places à caractère expérimental (SACS) , sollicitée par l _z Association Pas à Pas Bouches-du-Rhône sise MARSEILLE - 13010	14
Arrêté n° 2009307-11 du 03/11/2009 Rejetant la demande d _z extension du centre médico-psycho-pédagogique « La Roquette » (FINESS ET n° 13 079 626 1) implanté à Arles, géré par l'ADPEP 13 sise AIX-EN-PROVENCE(FINESS EJ n° 13 000 448 4).....	16
Arrêté n° 2009307-10 du 03/11/2009 Rejetant la demande de création d _z un foyer d _z accueil médicalisé dénommé «La clé de sol» d _z une capacité de quarante trois places implanté à La Roque d _z Anthéron sollicitée par L'ANAAP sise La Roque d _z Anthéron - 13640.....	18
Arrêté n° 2009307-9 du 03/11/2009 Autorisant la création d _z un EHPAD de quatre-vingt places dénommé «La Filolette» sur la commune de Saint-Victoret (13730) sollicitée par la SARL Résidence La Filolette (FINESS EJ n° 13 002 732 9) sise Saint-Victoret	20
Arrêté n° 2009307-8 du 03/11/2009 Autorisant la création d _z un établissement d _z hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt places dénommé «Résidence Agora » sur la commune de Vauvenargues (13126) sollicitée par la SARL Vauvenargues Gestion sise 06000 NICE	23
Arrêté n° 2009307-7 du 03/11/2009 Autorisant la création d _z un EHPAD de quatre-vingt quatre places dont soixante lits habilités au titre de l _z aide sociale dénommé « L _z Atriade » dans le 13 ^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par la SARL Inova sise Marseille (13013)	26
Arrêté n° 2009307-12 du 03/11/2009 Rejetant la demande de création d _z une maison d _z accueil spécialisée dénommée « Les Grenadiers » implantée dans le 11 ^{ème} arrondissement de MARSEILLE sollicitée par l _z Association La Chrysalide Marseille ç 13004 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 411 5).....	29
Santé Publique et Environnement	31
Sante publique	31
Arrêté n° 201026-4 du 26/01/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l _z association AMPTA.....	31
Arrêté n° 201026-7 du 26/01/2010 de tarification concernant le centre d _z accueil et d _z accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l _z association LE TIPI.....	35
Arrêté n° 201026-6 du 26/01/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l _z association SOS Drogue International	39
Etablissements Medico-Sociaux	42
Secrétariat	42
Arrêté n° 2009288-13 du 15/10/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD LES ECUREUILS POUR L'EXERCICE 2009	42
Arrêté n° 2009292-2 du 19/10/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "MAGDALA" pour l'exercice 2009	45
Arrêté n° 2009299-21 du 26/10/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L _z IME LES MARRONNIERS POUR L _z EXERCICE 2009	49
Arrêté n° 2009300-5 du 27/10/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS ASSOCIATION APAJH POUR L'EXERCICE 2009.....	52
Arrêté n° 2009303-12 du 30/10/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DU CMPP LA ROQUETTE.....	55
Arrêté n° 2009308-9 du 04/11/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l _z EHPAD «LES LUBERONS» pour l _z exercice 2009	58
Arrêté n° 2009308-8 du 04/11/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES JARDINS DE SORMIOU" pour l'exercice 2009	61
DDE_13.....	65
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	65

CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	65
Arrêté n° 201032-3 du 01/02/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUT. DU POSTE "MELIKMONET" A CREER AVEC DESSERTE BT DE LA RÉSIDENCE LES IMPRESSIONNISTES - MARSEILLE 14ÈME.....	65
DDSV13	69
Direction	69
Direction	69
Arrêté n° 2009302-5 du 29/10/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION MANDAT SANITAIRE DR SEGUIN AUDREY	69
Arrêté n° 201032-4 du 01/02/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR FAURE Mélanie.....	71
DDTEFP13	73
MAMDE	73
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	73
Arrêté n° 201027-18 du 27/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "DOMISUD" sise 1, Boulevard Onfroy - 13008 MARSEILLE -	73
Arrêté n° 201027-17 du 27/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DOM'ETHIQUE" sise 75, Boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE -	76
Arrêté n° 201027-16 du 27/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "RAPHAËL LHUILLIER" sise 8, Avenue des Cardalines - La Prédina - 13800 ISTRES -	79
Arrêté n° 201028-7 du 28/01/2010 Arrêté portant Avenant n°1 Agrément qualité concernant la SARL "JMO SERVICE" sise 80, Rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE-.....	82
Arrêté n° 201028-9 du 28/01/2010 Arrêté portant Avenant n°1 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "CAPVIE 13" sise 1, Rue de la Molle - 13100 AIX EN PROVENCE -	85
Arrêté n° 201029-1 du 29/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "GERARD MERELLA SERVICES" sise 59, Ancien Chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE -	88
Arrêté n° 201029-2 du 29/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "FEMEL PASCAL" sise 10, Allée des Hironnelles -13820 ENSUES LA REDONNE -	91
Préfecture des Bouches-du-Rhône	94
DAG.....	94
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	94
Arrêté n° 2009302-6 du 29/10/2009 portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la société des Autobus AURELIENS sise ZI Gandonne - 839 rue Ventadouiro - 13300 Salon de Provence	94
Avis et Communiqué	96



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247

13285 Marseille Cedex 08

ARRÊTÉ

Modifiant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et **constatant** à compter du 1^{er} octobre 2009 l'indice de fermage agricole 2009 et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima

et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code rural et notamment les articles L.411-11 et suivants, et R.411-1 et suivants,
- VU la loi n° 1995-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat, notamment son article 9 qui modifie l'article L 411-11 du Code rural,
- VU l'ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural,
- VU Le décret n° 1995-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural,
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009, constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Pascal VARDON au poste de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 1er septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'indice des fermages pour chaque région naturelle agricole des Bouches-du-Rhône est constaté pour 2009 à la valeur suivante :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
114,9	130,8	117,5	121,7	144,9	135,2

Ces indices sont applicables pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente pour chaque région naturelle agricole est de :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
+ 3,61 %	+ 1,4 %	+ 0,43%	- 2,56 %	- 0,55 %	- 1,02 %

ARTICLE 3 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2009 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	
Fruits à pépins (le Ql)	
Vin de table (hectolitre)	
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	

ARTICLE 4 :

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION ET DES TERRES NUES

A compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) TOUTES CULTURES SAUF VITICULTURE		
I Camargue	13,19	334,28
II Crau	12,02	240,25
III Basse Vallée de la Durance	12,59	377,74
IV Comtat	11,18	596,05
V Coteaux de Provence	13,31	310,52
VI Littoral	12,42	662,18
B) VITICULTURE		
I Camargue	323,74	606,97
II Crau	92,09	720,76
III Basse Vallée de la Durance	82,73	648,15
IV Comtat	149,01	670,57
V Coteaux de Provence	102,04	898,31
VI Littoral	95,20	838,08

ARTICLE 5:

Les paragraphes 4.1 et 4.2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8

MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTERIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	5 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
TOTAL		11 à 50

CRITERES DE CONFORT		
ELECTRICITE		
TRES BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
BON	Installation en bonne état mais présence de prise non systématique dans chaque pièce.	8 à 9
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité.	7
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 4
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude et 1 WC minimum		7 à 10
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et sans WC		0 à 2
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.		8
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		0 à 4
VENTILATION		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.		4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC		5 à 10
TOTAL		9 à 50
CRITERES DE SITUATION		
SITUATION, ORIENTATION		
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud		8 à 10
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante		5 à 10

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2010, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 120 euros.

4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 la valeur locative maximum des bâtiments d'habitation fixée annuellement conformément à l'article 5.2, soit 1.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du code Rural, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 5.4 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum 33 €/m²/an.

Maximum : 120 €/m²/an.

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code Rural, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendu en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code Rural, le minimum et le maximum est arrêté en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 5.5.1 doit s'inscrire jusqu'à 100m² dans une fourchette allant de 33€/m²/an à 120€/m²/an.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30% entre 101m² et 150m²
- et de 50% à 100% au delà de 150m².

4.6 Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 8)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 5.1
VP = valeur du point défini à l'article 5.3 »

ARTICLE 6:

Le paragraphe 4.3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.2 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2009 est de 117,59.
Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice. »

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 octobre 2009-

Le Directeur Départemental
de l'agriculture et de la forêt

P VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Le Paradou » de vingt places implanté dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) – FINESS EJ n° 13 080 409 9 - sise MARSEILLE - 13009

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean COURTOISIER, Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite – 13009 MARSEILLE , tendant à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Le Paradou » de vingt places implanté dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du *Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône* ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Le Paradou » de vingt places implanté dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA)- FINESS EJ n° 13 080 409 9 - sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite – 13009 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Jean COURTOISIER, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Les Iris» - FINESS ET n° 13 002 817 8 - de quinze places implanté à LA CIOTAT - 13600, géré par l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) – FINESS EJ n° 13 000 082 1 - sise LA CIOTAT

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Madame BOGNIER, Présidente de l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) sise chemin de la Pépinière – 13600 LA CIOTAT, tendant à l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Les Iris» de quinze places implanté à LA CIOTAT ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Les Iris» - FINESS ET n° 13 002 817 8 - de quinze places implanté à LA CIOTAT, sollicitée par l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) – FINESS EJ n° 13 000 082 1 - sise chemin de la Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par sa Présidente Madame R. N. BOGNIER, **est rejetée**.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement comportemental spécialisé de huit places à caractère expérimental (SACS) , sollicitée par l'Association Pas à Pas Bouches-du-Rhône sise MARSEILLE - 13010

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Madame BOUAROUA, Présidente de l'Association Pas à Pas Bouches-du-Rhône sise 2 avenue du Général Weygand - 13010 MARSEILLE, sollicitant la création d'un service d'accompagnement comportemental spécialisé de huit places à caractère expérimental (SACS) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, notamment pour ce qui concerne les prestations et l'encadrement (cf. articles D 312-11 à D 312-59) ;

Considérant que le service ne comporte pas de projet de soins ;

Considérant que les coûts proposés sont hors de proportion avec le service rendu et le coût des services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que la démarche d'évaluation de ce projet de structure expérimentale est inexistante (cf. article L 313-7 alinéa 2 du CASF) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **La création** d'un service d'accompagnement comportemental spécialisé de huit places à caractère expérimental (SACS), sollicitée par l'Association Pas à Pas Bouches-du-Rhône sise 2 avenue du Général Weygand - 13010 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 03
novembre 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Rejetant la demande d'extension du centre médico-psycho-pédagogique « La Roquette »
(FINESS ET n° 13 079 626 1) implanté à Arles, géré par l'Association départementale des
pupilles de l'enseignement public (ADPEP 13) sise désormais AIX-EN-PROVENCE
(FINESS EJ n° 13 000 448 4)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur R. STUTZMANN, Directeur administratif et pédagogique de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 13) sise désormais 5 boulevard Schweitzer – 13090 AIX EN PROVENCE, tendant à l'extension du centre-médico-psycho-pédagogique « La Roquette » ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de cette extension ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension du centre-médico-psycho-pédagogique « La Roquette (FINESS ET n° 13 079 626 1), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 13) sise désormais 5 boulevard Schweitzer – 13090 AIX EN PROVENCE , **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) dénommé «La clé de sol» d'une capacité de quarante trois places implanté à La Roque d'Anthéron sollicitée par L'Association nationale des acteurs de l'accompagnement personnalisé (ANAAP) sise La Roque d'Anthéron - 13640

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves MOINE, Président de l'Association nationale des acteurs de l'accompagnement personnalisé (ANAAP) sise La Roque d'Anthéron - 13640, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « La clé de sol » d'une capacité de 43 places implanté à La Roque d'Anthéron ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) dénommé « La clé de sol » d'une capacité de 43 places, implanté à La Roque d'Anthéron, sollicitée par l'Association nationale des acteurs de l'accompagnement personnalisé (ANAAP) sise 2 boulevard John-Fitzgerald Kennedy – BP 44 - 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par son Président Monsieur Jean-Yves MOINE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt places dénommé «La Filolette» sur la commune de Saint-Victoret (13730) sollicitée par la SARL Résidence La Filolette (FINESS EJ n° 13 002 732 9) sise Saint-Victoret

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe PAOLI, Directeur de la SARL Résidence La Filolette sise «Les Provençales» 17 avenue Charles de Gaulle – 13122 VENTRABREN, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Saint-Victoret (13730) d'une capacité de quatre-vingt places dont sept places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1er juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007199-13 du 18 juillet 2007 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Saint-Victoret (13730) sollicitée par la SARL Résidence La Filolette (13730), faute de financement ;

Vu l'arrêté du 8 août 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «La Filolette» - 13730 SAINT-VICTORET ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1 A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de quatre-vingt places à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Philippe PAOLI, Directeur de la SARL Résidence La Filolette sise «Les Provençales» 17 avenue Charles de Gaulle – 13122 VENTRABREN, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «La Filolette» implanté dans la commune de SAINT-VICTORET (13730).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt places dont vingt lits habilités au titre de l'aide sociale** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Les arrêtés suivants seront abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation :

- arrêté n° 2007199-13 du 18 juillet 2007 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Saint-Victoret (13730) sollicitée par la SARL Résidence La Filolette (13730) ;

- arrêté du 8 août 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «La Filolette» - 13730 SAINT-VICTORET.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 03
novembre 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt places dénommé «Résidence Agora » sur la commune de Vauvenargues (13126) sollicitée par la SARL Vauvenargues Gestion sise 06000 NICE

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard LEPORATI, Gérant de la SARL Vauvenargues Gestion sise Château des Ollières – 39 avenue des Baumettes – 06000 NICE, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Vauvenargues (13126) d'une capacité de quatre-vingt-cinq places dont cinq places d'hébergement temporaire ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1er juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007199-12 du 18 juillet 2007 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Vauvenargues (13126) sollicitée par la SARL Vauvenargues Gestion (06000) NICE, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 8 août 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «Résidence Agora» - 13126 VAUVENARGUES ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de quatre-vingt places à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Bernard LEPORATI, gérant de la SARL Vauvenargues Gestion sise Château des Ollières – 39 avenue des Baumettes – 06000 NICE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Agora» implanté dans la commune de VAUVENARGUES (13126).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt places dont dix lits habilités au titre de l'aide sociale** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : Les arrêtés suivants seront abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation :

- arrêté n° 2007199-12 du 18 juillet 2007 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Vauvenargues (13126) sollicitée par la SARL Vauvenargues Gestion (06000) NICE ;

- arrêté du 8 août 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «Résidence Agora» - 13126 VAUVENARGUES.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 3
novembre 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt quatre places dont soixante lits habilités au titre de l'aide sociale dénommé « L'Atriade » dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par la SARL Inova sise Marseille (13013)

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Messieurs Claude CINI et Jean-Alain MARGARIT, co-gérants de la SARL Inova sise 34 chemin des Martégaux – 13013 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « L'Atriade » implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, d'une capacité de quatre-vingt quatre places plus cinq places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004366-24 du 31 décembre 2004 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « L'Atriade » dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par la SARL Inova sise MARSEILLE (13013), faute de financement ;

Vu la lettre de la CNSA du 27 avril 2009 fixant des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de quatre-vingt quatre places, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Sur proposition du *Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône* et du *Directeur Général des Services du Département* ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Messieurs Claude CINI et Jean-Alain MARGARIT, co-gérants de la SARL Inova sise 34 chemin des Martégaux – 13013 MARSEILLE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «L'Atriade» implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt quatre places dont soixante lits habilités au titre de l'aide sociale et cinq places d'accueil de jour Alzheimer** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L'arrêté n° 2004366-24 du 31 décembre 2004 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé «L'Atriade» dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par la SARL Inova sise MARSEILLE (13013), est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 3
novembre 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée « Les Grenadiers » d'une capacité de quarante lits plus deux places d'accueil temporaire implantée dans le 11^{ème} arrondissement de MARSEILLE sollicitée par L'Association La Chrysalide Marseille – 13004 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 411 5)

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La Chrysalide Marseille sise 14 rue Bénédict - 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée dénommée « Les Grenadiers » d'une capacité de 40 lits plus 2 places d'accueil temporaire, implantée dans le 11^{ème} arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée « Les Grenadiers » d'une capacité de 40 lits plus 2 places d'accueil temporaire, implantée dans le 11^{ème} arrondissement de MARSEILLE, sollicitée par l'Association La Chrysalide Marseille sise 14 rue Bénédit - 13004 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Christian RAVANAS, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

Arrêté de tarification en date du 26 janvier 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
--	-----------------------------	--------------------------	------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 646,00	0,00	449 071,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 172,00	5 800,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 510,00	5 943,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 806,00	11 743,00	449 071,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 522,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 051,00	12 742,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 125,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 290,00	12 742,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	452,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **327 839 euros dont 11 743 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009 dont :

**Centre de soins ambulatoire : 315 549 euros dont 11 743 euros en CNR,
Section hébergement : 12 290 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**Centre de soins ambulatoire : 26 295,75 euros
Section hébergement : 1 024,16 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 26 janvier 2010 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI .

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-11 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4748, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU le courrier transmis en date du 18 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « LE TIPI » transmise par courrier en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
--	-----------------------------	--------------------------	------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 159,00	5 037,00	264 090,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 849,00	1 978,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 067,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238 775,00	7 015,00	264 090,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à **245 790 euros dont 7 015 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

20 482, 50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

Arrêté de tarification en date du 26 janvier 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-267 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Mas THIBERT », sis route de Port Saint Louis du Rhône, 13 104 Mas Thibert, FINESS n° 13 080 7548, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-23 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins au toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «MAS THIBERT» ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « MAS THIBERT » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 353,00	0,00	944 379,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 450,00	6 700,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 876,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 765,00	6 700,00	944 379,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 914,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée **941 465 euros dont 6 700 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles , au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

78 455,41 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe
Des Affaires Sanitaires et sociales

Signé : Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

**Du SESSAD Les Ecureuils
Association J.B Fouque
272 Avenue de Mazargues 13008 Marseille
FINESS : 130 038 912**

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 15/10/2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		25 549,00 €
Dépenses G II		154 587,00 €
Dépenses G III		44 577,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		18 369,00 €
Total dépenses		243 082,00 €
Recettes G 1	Compte 731	243 082,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	243 082,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		243 082,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 18 369,00 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euro**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **243 082,00 €**

Article 5 : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 29 475,6 € à compter du 1^{er} novembre 2009;

- 18 726,08 € à compter du 1^{er} janvier 2010;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



DIRECTION

**PREFECTURE DES BOUCHES
DU RHONE**

**DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

**POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD « MAGDALA »
(N° FINESS 130780356)
pour l'exercice 2009**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 - Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 10 juin 2008, avec effet au 15 mai 2008;**
- Vu l'extension de 25 lits autorisée à compter du 1^{er} juin 2009 ;**
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 19 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « MAGDALA » sis 121 chemin des bessons, 13014 MARSEILLE -- numéro FINESS 130780356 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	67 078.77€	679 675.33 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	611 336.29€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 260.27 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	679 675.33€	679 675.33 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, est déterminée à **679 675.33 euros** à compter du 1^{er} juin 2009, soit en année pleine 778 963 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2009

***Pour le Préfet et par
délégation,
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et
Sociales,
signée
Florence AYACHE.***



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant les prix de journée

De l'IME LES MARRONNIERS

31, boulevard de Saint Loup

13010 MARSEILLE

FINESS : 130 784 416

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 30/09/2009;

VU le courriel du directeur d'établissement du 17/11/2009 ;

VU La décision Budgétaires Préfectorales 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		175 398,90 €
Dépenses G II		1 168 531,47 €
Dépenses G III		217 554,60 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 561 484,97 €
Recettes G 1	Compte 731	1 522 030,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 522 030,00 €
Recettes G II		1 931,47 €
Recettes G III		37 523,50 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 561 484,97 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **1522030,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Semi – internat :

- 222,64 € du 1/12/2009 au 31 décembre 2009 ;
- 145,44 € à compter du 1 janvier 2010

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
Du SESSAD Saint Mitre Les Remparts
Association APAJH
Groupe scolaire Jean Rostand
FINESS : 130 802 218**

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 26/10/2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		8 374,00 €
Dépenses G II		102 148,00 €
Dépenses G III		6 926,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		117 448,00 €
Recettes G 1	Compte 731	117 448,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	117 448,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		117 448,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euro**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **117 448,00 €**

Article 5 : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 10 638,60 € à compter du 1^{er} novembre 2009;
- 9 787,33 € à compter du 1^{er} janvier 2010;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice
2009 du**

CMPP LA ROQUETTE

Place de l'Observatoire - BP 50 016
13 633 ARLES Cédex
FINESS : 130 796 261

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la proposition tarifaire en date du 26 octobre 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		20 560,00 €
Dépenses G II		455 303,00 €
Dépenses G III		49 682,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		16 883,00 €
Total dépenses		542 428,00 €
Recettes G 1	Compte 731	526 447,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	526 447,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		15 981,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		542 428,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **526 447,00 €** ;

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**.

Article 4 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Produits de la tarification : 526 447,00 €

Prix de la séance à compter du 1^{er} novembre 2009 : 130,99 €

Prix de la séance à compter du 1^{er} janvier 2010 : 101,91 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire ; une copie est adressée à la CRAM du Sud - Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



DIRECTION

**PREFECTURE DES BOUCHES
DU RHONE**

**DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

**POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 6 juillet 2009
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES LUBERONS »
(N° FINESS 130808801)
pour l'exercice 2009**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 1 juin 2006 avec un effet au 1 juin 2006;**
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 4 novembre 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LES LUBERONS» sis Quartier La Roubine 13610 LE PUY SAINTE REPARADE-- numéro FINESS 130808801 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	71 331,00 €	748 263,36 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	673 969,90 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 962,46 €	
	Dotation AJ / HT	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	748 263,36 €	748 263,36 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 83 218,14 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **831 481,50 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2009

*Pour le Préfet et par
délégation,*

*La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires
et Sociales,
signée
Florence AYACHE.*



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES
DU RHONE**

**DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 29 MAI 2009
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS DE SORMIOU »
(N° FINESS 130 801 798)
pour l'exercice 2009

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2008 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 29 mai 2009

.../...

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS DE SORMIOU » sis 42, boulevard Canlong - 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130 801 798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	149 106,41 €	1 164 850,99 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	914 077,05 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 056,26 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	100 611,27 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 064 239,72 €	1 164 850,99 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	100 611,27 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 164 850,99 € à compter du 01/11/2009.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2009

**Pour le Préfet et par
délégation,
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires
et Sociales,
signée
Florence AYACHE.**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "MELIKMONET" A CREER
AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA RÉSIDENCE LES IMPRESSIONNISTES –
AVENUE CLAUDE MONET - 14ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°020719

ARRETE N°

N°CDEE 090114

Du 1 février 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 26 octobre 2009 et présenté le 29 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile **30 Rue Nogarette 13013 Marseille**

Vu les consultations des services effectuées le 3 novembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 6 novembre 2009 au 6 décembre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. l'Architecte Bâtiments de France – SDAP Marseille les 09/11/2009 et 07/01/2010

M. le Directeur – SEM le 09/11/2009

M.

le Directeur – GDF Distribution Marseille le 0/11/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon

M.

le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste "MELIKMONET" à créer avec desserte BT souterraine de la résidence Les Impressionnistes – Avenue Claude Monet - 14^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 020719 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 0901154, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par les services du SDAP fixées par courrier du 7 janvier 2010 annexées au présent arrêté et annulant l'avis émis le 19 novembre 2009.

Article 11: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 9 novembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Au moins un réseau de distribution de gaz étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises le 9 novembre 2009 par les services de GDF Exploitation annexées au présent arrêté.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. l'Architecte Bâtiments de France – SDAP Marseille

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur **d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30 Rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 27 octobre 2009 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de Melle **SEGUIN Audrey**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 27 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 portant nomination de

Mademoiselle SEGUIN Audrey
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA CALYPSO
RN8- QUARTIER LES FILLIOLS
13400 AUBAGNE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 29 octobre
2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral [N°20107-8 du 07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 20 janvier 2010
VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr FAURE Mélanie
Cabinet du Dr GOIN Catherine
10 rue du Cimetière
13160 CHATEAURENARD

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Mademoiselle FAURE Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 01 février 2010

Le Préfet Délégué et par Délégation

*Pour Le Directeur Départemental,
et par Délégation*

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 16 décembre 2009 de la SARL « DOMISUD »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « DOMISUD » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **DOMISUD** » sise 1, Boulevard Onfroy – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270110/F/013/S/018

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « DOMISUD » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 27 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 22 juillet 2009 de l'entreprise individuelle « DOM'ETHIQUE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « DOM'ETHIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DOM'ETHIQUE** » sise 75, Boulevard André Aune – 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270110/F/013/S/019

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « DOM'ETHIQUE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 27 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 décembre 2009 de l'entreprise individuelle « RAPHAËL LHUILLIER »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « RAPHAËL LHUILLIER », remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **RAPHAËL LHUILLIER** » sise 8, Avenue des Cardalines – La Prédina – 13800 ISTRES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270110/F/013/S/017

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « RAPHAËL LHUILLIER » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 27 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 201011-3 DU 11/01/2010

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu L'arrêté préfectoral n°2008282-4 du 08 octobre 2008 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « JMO SERVICES » sise 80, Rue Saint-Sébastien –13006 Marseille,**
- **Vu l'arrêté préfectoral n°201011-3 du 11 janvier 2010 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « JMO SERVICES »,**

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

- Considérant que pour les activités exercées la SARL «JMO SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple est abrogé en date du 28 janvier 2010.

ARTICLE 2

La SARL « JMO SERVICES » est agréée pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
Lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 4

Les autres clauses de l'agrément initial **N/110110/F/013/Q/002** demeurent inchangées

ARTICLE 5

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200822-4 DU 22/01/2008

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu L'arrêté préfectoral n°200822-4 du 22 janvier 2008 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'EURL « CAPVIE 13 » sise 1, Rue de la Molle – 13100 Aix en Provence,**
- **Vu la demande de modification d'agrément reçue le 30 novembre 2009 de l'EURL « CAPVIE 13 » en raison du changement de dénomination sociale et d'extension d'activités,**
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'EURL « CAPVIE 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL « CAPVIE 13 » bénéficie d'une modification de son agrément en raison :

1°) du changement en date du 28 septembre 2009 de sa dénomination sociale « CAPVIE 13 » par :

« GS SERVICES + » - nom commercial « ALLIANCE VIE »

2°) par adjonction de nouvelles activités intégrées aux activités ci-dessous.

Activités agréées :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial N/220108/F/013/Q/002 demeurent inchangées

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2010

P/ le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 17 décembre 2009 par l'entreprise individuelle « GERARD MERELLA SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « GERARD MERELLA SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **GERARD MERELLA SERVICES** » sise 59, Ancien Chemin de Cassis – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290110/F/013/S/022

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « GERARD MERELLA SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 29 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 29 décembre 2009 de l'entreprise individuelle « FEMEL PASCAL »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « FEMEL PASCAL » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **FEMEL PASCAL** » sise 10, Allée des Hirondelles – 13820 ENSUES LA REDONNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290110/F/013/S/023

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « FEMEL PASCAL » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 29 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES

PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

**Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions
mises en oeuvre par la société des Autobus AURELIENS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation du dossier technique de la société des Autobus AURELIENS, exploitant le réseau de transports publics de l'agglomération d'Agglopôle Provence-LIBEBUS, sise ZI Gandonne – 839 rue Ventadouïro - 13300 Salon de Provence, présentée le 16 octobre 2009 par ladite société ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier technique relatif à la société des Autobus AURELIENS, exploitant le réseau des transports publics de l'agglomération d'Agglométole Provence – réseau LIBEBUS, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 29 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet et par délégation _____ **le**
Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

Avis et Communiqué